

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

E 2546/2020-27

22 juin 2021

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE !

La Cour constitutionnelle, présidée par
M. Christoph GRABENWARTER,

en présence de Mme Verena MADNER, vice-présidente

et des membres

M. Markus ACHATZ,

Mme Sieglinde GAHLEITNER,

M. Andreas HAUER,

M. Christoph HERBST,

M. Michael HOLOUBEK,

M. Helmut HÖRTENHUBER,

Mme Claudia KAHR,

M. Georg LIENBACHER,

M. Michael RAMI,

M. Johannes SCHNIZER et

Mme Ingrid SIESS-SCHERZ

ainsi que Mme Barbara LEITL-STAUDINGER, membre suppléant

co-délibérants, assistés de M. Martin TRAUSSNIGG,
greffier,

saisie d'un recours formé par ***, ***, ***, représenté par Maître Anton Fischer, avocat, Hockegasse 17/16, 1180 Wien, assistant juridique désigné, ce dernier représenté par Maître Clemens Lahner, avocat, Burggasse 116, 1070 Wien, contre le jugement Z G311 2221582-1/9E, rendu le 16 juin 2020 par la Cour administrative d'appel fédérale, statue comme suit lors de sa séance tenue aujourd'hui hors la présence du public conformément à l'article 144 de la *Bundes-Verfassungsgesetz – B-VG* (Constitution) :

- I. La décision contestée ne porte atteinte à aucun des droits du requérant garantis par la Constitution et n'est pas fondée sur l'application d'une norme générale illégitime qui violerait ses droits.

- II. Le recours est rejeté sur le fond.

Motifs

I. Faits, recours et procédure préliminaire

1. Ressortissant de la République de Lituanie, le requérant a déposé une demande de protection internationale le 15 avril 2019. En résumé, le requérant a déclaré lors de son premier entretien auprès de représentants des services de l'ordre publics qu'il était juif lituanien, juriste et militant des droits de l'homme. Il a dit avoir détruit à Vilnius une plaque commémorative mentionnant un général lituanien responsable du rassemblement de juifs dans des ghettos et du massacre de 14.000 juifs dont 22 étaient des membres de sa famille. Que la police l'avait gardé à vue pendant 54 heures avant de le libérer et d'engager une procédure contre lui. Qu'il avait été condamné à une amende de 33.000,- euros et au remboursement des coûts encourus pour la réparation de la plaque commémorative. Qu'il serait arrêté s'il ne payait pas. Selon lui, il existe en outre un «groupe nazi» à Vilnius qui veut tenter à sa vie. Voilà pourquoi il avait décidé de quitter la Lituanie. 1

2. Au cours de son entretien devant l'Office fédéral pour les étrangers et l'asile, le requérant a en résumé répondu à la question relative aux raisons de sa fuite qu'il pensait que sa demande d'asile était justifiée. Qu'il avait détruit un «monument 2

nazi» et devait pour cette raison purger une peine de 75 jours d'emprisonnement. Qu'en Lituanie, la communauté juive se battait depuis 22 ans pour qu'on enlève cette plaque commémorative. Qu'après l'avoir détruite avec un marteau, il était resté détenu 54 heures dans des conditions impossibles alors qu'une garde à vue ne peut dépasser 48 heures. Qu'on l'avait battu et ne lui avait donné que de la viande de porc à manger dont la consommation lui est pourtant proscrite pour des raisons religieuses, sachant qu'il était de confession juive. Qu'il avait par ailleurs dû partager avec un autre détenu une cellule de deux mètres carrés, sans pouvoir se doucher ou utiliser les toilettes dans le respect de son intimité. Qu'il n'avait pas pu parler à son avocat et qu'on l'avait conduit directement au tribunal, le privant de la possibilité de préparer à l'avance son audience. Que des «nazis» lituaniens avaient lancé de nombreux appels au meurtre contre lui. Qu'il avait pour cette raison porté plainte auprès des services de police, sans suite toutefois.

3. Par décision administrative du 20 juin 2019, l'Office fédéral pour les étrangers et l'asile a rejeté sa demande de protection internationale pour irrecevabilité. Par jugement du 16 juin 2020, la Cour administrative d'appel fédérale a considéré comme non fondé et rejeté l'appel interjeté contre cette décision, sans tenir d'audience.

La Cour administrative invoque comme motifs de sa décision le fait que le requérant est citoyen de l'Union européenne. Que la Lituanie est considérée comme un pays d'origine sûr et membre de l'Union européenne depuis le premier mai 2004. Que la République de Lituanie a signé tous les traités et actes subséquents depuis son entrée dans l'Union. Que ces actes juridiques de l'Union européenne impliquent une évaluation positive de la situation générale en matière de droits de l'homme. Que tout cela découle également du préambule du Protocole n° 24 au traité sur l'Union européenne (Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, ci-après désigné Protocole n° 24), lequel souligne expressément que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, cette dernière reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux et respecte les droits fondamentaux conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne ainsi que ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Que, membre de l'Union européenne, la République de Lituanie est un État de droit et une démocratie au sens du droit de

l'Union européenne. Que, par conséquent, cela implique également la capacité et la volonté fondamentales d'octroyer une protection aux citoyens de la part des autorités lituaniennes chargées d'en assurer la sécurité. Que par ailleurs, il n'y a aucun recours en manquement en instance contre la République de Lituanie. Qu'il découle juridiquement du Protocole n° 24 qu'une demande d'asile est en principe à considérer comme non fondée. Que le point d) de l'article unique du Protocole n° 24 permet d'examiner de manière individuelle et au cas par cas les demandes de protection. Qu'il faut toutefois décider avant d'entreprendre un examen approfondi si la demande, sur la base de la présomption que celle-ci est manifestement non fondée, est suffisamment motivée pour être instruite afin de respecter les obligations assumées par l'Autriche en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Qu'à cette fin, le demandeur d'asile doit néanmoins présenter un récit de sa fuite crédible, vérifiable et concordant avec la situation dans le pays d'origine. Qu'on ne remet pas en question ou minimise les événements historiques mentionnés par le requérant, notamment en ce qui concerne le général Jonas Noreika. Qu'aussi, la juridiction saisie comprend bien qu'une telle plaque commémorative est ressentie comme une provocation et une humiliation par la communauté juive. Qu'elle ne peut par contre pas voir dans quelle mesure le requérant serait victime de persécutions impliquant un droit d'asile selon les termes de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Que le requérant a été arrêté et condamné à une peine privative de liberté de 75 jours ainsi qu'à des dommages-intérêts se montant à 2.000 euros. Qu'on ne lui avait pas refusé de voies de recours et qu'il avait d'ailleurs fait appel du jugement. Qu'il avait en outre déposé une plainte officielle contre les conditions de son interpellation et de sa détention qu'il avait critiquées, affaire sur laquelle il n'a pas encore été statué. Qu'une fois épuisé les voies de recours internes, le requérant dispose de la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'elle examine ses allégations de violation de ses droits. Que le requérant n'a pas fait l'objet d'une arrestation ou d'une sanction illégale ou arbitraire au sens des motifs mentionnés dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, d'autant plus qu'il ne s'agit ni d'une disposition pénale visant explicitement des membres de la communauté juive, ni d'une sanction d'une sévérité disproportionnée. Qu'étant donné que dans la présente affaire, il n'existe par conséquent pas de raison pour statuer en se fondant sur le point d) de l'article unique du protocole n° 24 et que les exigences des points

a) à c) de cet article ne sont pas satisfaites, il n'y a pas lieu de considérer ou d'admettre pour instruction la présente demande d'asile déposée par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. Qu'il en résulte que l'autorité critiquée ayant à juste titre jugé irrecevable la demande d'asile, l'appel doit être rejeté.

4. Dans le présent recours, formé en vertu de l'article 144 B-VG (Constitution), le requérant présente des griefs motivés en détails invoquant une atteinte à son droit constitutionnel qui garantit l'égalité de traitement entre les étrangers ainsi que la non tenue d'une audience devant un tribunal (art. 47 de la Charte des droits fondamentaux). En résumé, il présente à ce titre les arguments suivants.

6

Selon lui, le jugement rendu par la Cour administrative d'appel fédérale, objet de son grief, est entaché d'un caractère arbitraire pour plusieurs raisons. La Cour administrative se fonde avant tout sur le préambule du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Elle considère la Lituanie comme un pays d'origine sûr et part de l'hypothèse qu'y sont respectés l'État de droit et la démocratie. Le requérant ne méconnaît pas que le Protocole n° 24 avance une présomption générale selon laquelle, étant à évaluer comme manifestement non fondée, une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne peut être prise en considération pour instruction individuelle. Toutefois, le quatrième cas prévu dans ce même protocole, à savoir le point d) de l'article unique, permet aux États membres de décider unilatéralement, sachant que dans un premier temps, la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée. Le respect des obligations assumées par l'Autriche en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés exige qu'il soit procédé à un premier examen sommaire de la demande de protection internationale au cours duquel est vérifié si celle-ci est suffisamment motivée pour une instruction plus approfondie. À cette fin, le demandeur d'asile doit présenter un récit de sa fuite crédible, vérifiable et concordant avec la situation dans le pays d'origine. Il doit par ailleurs expliquer de façon vérifiable et cohérente avec la situation dans son pays d'origine les raisons pour lesquelles il n'y a pas demandé de protection. La décision contestée ne satisfait pas à ces exigences vu que n'a été entreprise aucune recherche relative aux aspects essentiels et pertinents pour la procédure. Si elle avait engagé une enquête sur la situation des Juifs en Lituanie ainsi que sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités lituaniennes chargées d'assurer la sécurité

7

des citoyens, la Cour administrative d'appel fédérale serait parvenue à un autre constat, plus favorable au requérant, d'autant qu'aurait été réfutée la présomption relative au caractère infondé manifeste de la demande. Elle aurait tout simplement dû annuler la décision négative rendue par l'autorité critiquée et statuer conformément au point d) de l'article unique du Protocole n° 24. Le jugement contesté ne comprend pas d'évaluation du pays d'origine, ni de rapport sur la situation en Lituanie. Il n'a clairement été procédé à aucun examen de la demande du requérant à la lumière des conditions régnant dans le pays d'origine. Des rapports nationaux actuels démontrent la situation précaire des Juifs en Lituanie. L'année 2020 a été marquée par des actes de vandalisme commis dans des endroits importants pour la communauté juive. De même, un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations unies en date du 26 juillet 2018 exprime des préoccupations en ce qui concerne la mise en œuvre de mécanismes de protection juridique pour les victimes de crimes haineux / discours haineux et mentionne que les Juifs représentent un groupe explicitement concerné. L'absence de toute enquête relative aux éléments exposés par le requérant touche directement l'aspect central de la capacité et de la volonté de l'État lituanien à octroyer une protection ainsi que celui des violations des droits fondamentaux commises par les autorités lituaniennes chargées d'assurer la sécurité des citoyens. Le requérant a mentionné les rapports existants mais la Cour administrative d'appel fédérale n'en a absolument pas tenu compte. Le jugement contesté ne comprend pas non plus de motifs vérifiables vu que pour l'essentiel, il renvoie à l'appréciation souveraine de l'autorité critiquée. Il est à souligner qu'on n'y trouve aucune évaluation des moyens de preuve spécifiés dans le mémoire d'appel. Alors qu'aucun de ces moyens de preuve versés au dossier n'est mentionné explicitement et encore moins utilisé pour apprécier les faits, il est impossible de comprendre les considérations sur lesquelles s'est appuyée la Cour administrative pour statuer que la demande du requérant était manifestement infondée. L'impression générale est que des éléments de preuve essentiels ont été parfaitement ignorés et qu'aucune enquête n'a été engagée pour définir les faits matériels pertinents. En raison des vices grossiers dont souffrent l'appréciation juridique et la procédure d'enquête ainsi que de l'absence de motifs compréhensibles, le jugement contesté est entaché d'un caractère arbitraire et porte atteinte au droit du requérant garanti dans la Constitution d'une égalité de traitement entre étrangers. Si elle avait tenu compte des éléments présentés par le requérant et apprécié à leur juste valeur les rapports

nationaux actuels, la Cour administrative d'appel fédérale aurait dû statuer conformément au point d) de l'article unique du Protocole n° 24. Elle aurait par ailleurs dû convoquer une audience publique conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

5. La Cour administrative d'appel fédérale a fourni les dossiers administratifs et judiciaires mais a renoncé à présenter une réplique. 8

II. Textes et pièces

Le Prococole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne 2008/C 115/305, stipule: 9

«PROCOLE (n° 24)

SUR LE DROIT D'ASILE POUR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux,

CONSIDÉRANT que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour assurer que, dans l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphes 1 et 3, du traité sur l'Union européenne, le droit est respecté par l'Union,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, tout État européen qui demande à devenir membre de l'Union doit respecter les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne,

GARDANT À L'ESPRIT que l'article 7 du traité sur l'Union européenne crée un mécanisme de suspension de certains droits en cas de violation grave et persistante de ces valeurs par un État membre,

RAPPELANT que tout ressortissant d'un État membre jouit, en tant que citoyen de l'Union, d'un statut spécial et d'une protection spéciale qui sont garantis par les États membres conformément aux dispositions de la deuxième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

GARDANT À L'ESPRIT que les traités établissent un espace sans frontières intérieures et accordent à chaque citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,

SOUHAITANT empêcher que l'asile en tant qu'institution soit utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné,

CONSIDÉRANT que le présent protocole respecte la finalité et les objectifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

Article unique

Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants:

a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention;

b) si la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil, ou le cas échéant le Conseil européen, prenne une décision à ce sujet à l'égard d'un État membre dont le demandeur est ressortissant;

c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne à l'égard de l'État membre dont le demandeur est le ressortissant ou si le Conseil européen a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit traité à l'égard de l'État membre dont le demandeur est le ressortissant;

d) si un État membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre État membre; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé; la demande est traitée sur la base de la présomption

qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'État membre ne soit affecté d'aucune manière.»

III. Considérations

1. Le recours, recevable, est non fondé. 10

2. La Cour constitutionnelle n'a aucun doute sur la validité des normes juridiques, notamment du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, sur lesquelles repose la décision contestée. 11

3. Par ailleurs, il n'a été porté atteinte à aucun des droits du requérant garantis par la Constitution. 12

4. Conformément à la jurisprudence dorénavant constante de la Cour constitutionnelle commençant avec la décision *VfSlg. 13.836/1994* – Recueil officiel des arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle (v. par exemple la décision *VfSlg. 14.650/1996* ainsi que les décisions de jurisprudence précédentes y étant citées; ou encore *VfSlg. 16.080/2001* et *17.026/2003*), l'article premier, paragraphe 1 de la *Bundesverfassungsgesetz zur Durchführung des Internationalen Übereinkommens über die Beseitigung aller Formen rassischer Diskriminierung* (Loi constitutionnelle fédérale relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), publiée au Journal officiel *BGBI. 390/1973*, stipule l'interdiction générale, s'adressant au pouvoir législatif comme au pouvoir exécutif, de procéder entre des personnes étrangères à des différenciations matériellement non justifiées. Cette norme de droit constitutionnel contient un principe d'égalité de traitement entre les étrangers, lequel inclut aussi le devoir d'objectivité; il en résulte que l'inégalité de traitement n'est admissible que dans les cas et dans la mesure où il existe pour cela un motif raisonnable et qu'elle n'est pas disproportionnée. 13

- Une décision méconnaît ce droit subjectif garanti à un individu étranger par l'article premier, paragraphe 1, *leg.cit.*, lorsqu'elle se fonde sur une loi venant enfreindre cette disposition (comp. p.ex. *VfSlg. 16.214/2001*), lorsque la Cour administrative a à tort prêté à la loi simple appliquée un sens, lequel, si c'était vraiment le contenu de la loi, ferait que celle-ci semblerait être en contradiction avec la *Bundesverfassungsgesetz zur Durchführung des Internationalen Übereinkommens* 14

über die Beseitigung aller Formen rassistischer Diskriminierung (Loi constitutionnelle fédérale relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), publiée au Journal officiel *BGBI. 390/1973* (v. p.ex. *VfSlg. 14.393/1995, 16.314/2001*) ou lorsqu'elle a agi de manière arbitraire au moment de l'annonce de la décision (p. ex. *VfSlg. 15.451/1999, 16.297/2001, 16.354/2001* ainsi que *18.614/2008*).

La Cour administrative fait par exemple preuve d'un comportement arbitraire qui porte atteinte aux garanties constitutionnelles en ce qu'elle méconnaît systématiquement la situation juridique mais aussi en ce qu'elle n'engage pas de recherches sur un point décisif ou n'ouvre pas du tout d'instruction en bonne et due forme, ce notamment si par ailleurs, elle ignore les arguments de la partie et s'écarte de manière inconsidérée du contenu des dossiers ou encore ne tient pas compte des faits concrets (p. ex. *VfSlg. 15.451/1999, 15.743/2000, 16.354/2001, 16.383/2001*). 15

5. Cela n'est néanmoins pas le cas ici. 16

L'article unique du Protocole n° 24 dispose que toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction qu'en présence de l'une des conditions exceptionnelles qui y sont mentionnées. On ne peut adresser de reproche à la Cour administrative d'appel fédérale si elle part du principe que les conditions visées aux points a) à c) de l'article unique du Protocole n° 24 ne sont d'emblée pas remplies. 17

Le point d) de cet article unique permet d'examiner de manière individuelle et au cas par cas la demande d'un ressortissant d'un autre État membre. Pour ce faire, la demande est traitée «sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée». Le demandeur d'asile dispose néanmoins de la possibilité de réfuter cette présomption en prouvant qu'exceptionnellement, il doit être procédé à un examen du fond de sa demande afin que soient remplies les obligations assumées par l'Autriche en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. 18

Pour invalider cette présomption de caractère infondé de la demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, le demandeur ne peut se contenter d'une simple déclaration mais est au contraire tenu de 19

motiver en détails les raisons pour lesquelles il n'a pas pu recourir à la protection de son pays d'origine, notamment de la part des juridictions nationales, de manière à échapper à une persécution d'ordre privé ou public (ponctuelle) telle que visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés [comp. *VwGH 29.5.2018* (décision de la Cour administrative suprême), *Ra 2017/20/0388* (règle de droit)].

6. Au vu de cette situation juridique, on ne peut adresser de reproche à la Cour administrative d'appel fédérale si elle part du principe que les arguments avancés par le requérant n'étaient pas à même d'infirmier la présomption selon laquelle sa demande d'asile est manifestement non fondée et de prouver l'absence de volonté et de capacité d'assurer une protection, reprochée aux autorités (judiciaires) lituaniennes. 20

La Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de juger si la façon dont les autorités lituaniennes chargées d'assurer la sécurité des citoyens ont traité le requérant (si ses allégations sont vraies) s'est avérée contraire aux dispositions légales de ce pays. Le point d) de l'article unique du Protocole n° 24 n'exige d'ailleurs pas que cela soit vérifié. En fait, la Cour administrative d'appel fédérale expose de manière crédible que les autorités lituaniennes, les juridictions notamment, sont en principe à considérer comme capables d'octroyer une protection et enclines à le faire. 21

Par ses arguments, le requérant s'élève contre la façon dont les autorités lituaniennes chargées d'assurer la sécurité des citoyens l'ont traité. Dans ce contexte, il faut particulièrement souligner le fait qu'il disposait de moyens, plainte et voies de recours, pour remettre en cause les conditions de sa détention et sa condamnation, ce qu'il a d'ailleurs fait. La décision critiquée précise que les jugements y relatifs n'ont toujours pas été rendus, ce que ne conteste pas le requérant dans son recours auprès de la Cour constitutionnelle. Ce dernier n'a en outre fourni aucun argument concret expliquant pourquoi les juridictions lituaniennes ne seraient pas disposées à agir contre les violations de droit alléguées, ou capables de le faire, dans le cadre des voies de recours utilisées. 22

7. De tout cela résulte que la Cour administrative d'appel fédérale n'était pas non plus tenue de convoquer une audience publique dans la présente affaire (article 47 de la Charte des droits fondamentaux). 23

IV. Du résultat

1. Il en résulte qu'il n'a pas été porté atteinte comme allégué à des droits garantis par la Constitution. 24

2. Il ne découle pas non plus de la procédure qu'il a été porté atteinte à des droits du requérant, garantis par la Constitution, que ce dernier n'aurait pas fait valoir. Au vu de la conformité des règles de droit utilisées, il est également exclu qu'il ait été porté atteinte à ses droits suite à l'application d'une norme générale illégitime. 25

3. Pour ces raisons, le recours est rejeté. 26

4. Cette décision a été rendue lors de la séance tenue aujourd'hui sans audience et hors la présence du public en vertu du paragraphe 19, quatrième alinéa de la *Verfassungsgerichtshofgesetz – VfGG* (loi relative à la Cour constitutionnelle). 27

Fait à Vienne, le 22 juin 2021

Le Président:

M. GRABENWARTER

Greffier:

M. TRAUSSNIGG